

## La transition démocratique comme forme d'inversion sociale en Afrique de l'Ouest. Le cas du Mali

par Bakary Camara,  
maître de conférences agrégé des Facultés de droit,  
Université des sciences juridiques et politiques de Bamako (USJPB)

L'inversion sociale constitue le désordre social, le trouble social organisé ou non qui peut être temporel ou permanent et qui débouche sur un ordre nouveau ou rénové. Elle tend à la revitalisation des relations sociales. Dans les sociétés dites traditionnelles, l'inversion est un rituel pratiqué annuellement ou quand la vie du groupe se trouve mise en jeu. C'est un rituel qui marque les mutations de la vie sociale et individuelle.<sup>1</sup> Madame Denise Paulme a analysé le rituel de fin d'année chez les Nzema de Grand-Bassam. Chaque année pendant la fête abisa qui dure une semaine, hommes et femmes s'insultent librement, sinon gratuitement. Chacun rappelle ses déceptions, donne libre cours aux ressentiments qu'il a contenus tout au long de l'année : « il doit vider son cœur ». Nul ne doit s'offenser des reproches dont il est alors l'objet, ce serait s'exposer à mourir dans l'année. Chacun doit vider son cœur, c'est-à-dire exprimer tout haut ce qu'on garde pour soi, les rancœurs, les déceptions qui vous rongent. Le « mal » ainsi craché sera recueilli à Grand-Bassam dans le tambour où loge la « sorcière », chez les Ashanti par les soins d'Apo, le démon de l'année. Sorcière et démon seront reconduits en fin de semaine au bord de l'eau où l'on prend congé d'eux solennellement. Selon Paulme, ici, l'expulsion ne saurait être plus claire. Non moins claire la définition du mal et de ses conséquences : mourir dans l'année par la haine, la rancune, la jalousie nourries dans le silence. Enfin, Paulme met en évidence que les sociétés traditionnelles étaient conscientes du soulagement qu'apporterait au malade la confession de ses maux en même temps que de la nécessité pour l'ordre social de limiter dans le temps cette possibilité d'expression. A cet effet, elle cite un prêtre ashanti qui expliquait : « Très souvent la mauvaise santé [...] vient du mal et de la haine que vous porte autrui. Vous-même pouvez haïr un tiers, qui vous a causé un tort quelconque et cela aussi peut troubler votre *sunsum*<sup>2</sup> et le rendre malade. Nos ancêtres savaient tout cela, c'est pourquoi ils ont ordonné qu'une fois l'an, homme ou femme, libre ou esclave, chacun ait la liberté de parler tout haut, de dire à ses voisins ce qu'il pense d'eux et de leurs actions, et pas seulement à ses voisins mais aussi au chef ou au roi. Après avoir ainsi parlé, un homme sentira que son *sunsum* est rafraîchi et apaisé et que le *sunsum* de celui contre qui il a parlé à cœur ouvert est aussi apaisé. »<sup>3</sup>

Ces rituels constituent aussi des « rebellions dramatisées », comme pendant la fête de l'igname, sur lesquelles Max Gluckman attirait l'attention, où l'inversion des comportements s'associe aux manifestations collectives qui soulignent la première récolte : sorte de parenthèse ménagée à l'intérieur de la vie normale, où pendant une brève période, les dominés échangent leur conduite habituelle avec leurs maîtres et jouissent des prérogatives habituelles à ceux-ci.<sup>4</sup> Selon Denise Paulme,

---

<sup>1</sup> Patrick Baudry, « Les conciliations dans les sociétés traditionnelles », Communication et organisation [En ligne], 11/1997, mis en ligne le 26 mars 2012, consulté le 22 juin 2014, URL : <http://communicationorganisation.revues.org/1912> Le document papier est disponible aux éditions de la Presse Universitaire de Bordeaux.

<sup>2</sup> Selon Rattray cité par Madame Denise Paulme, le *sunsum* est l'un des deux principes vitaux que connaissent les Ashanti. Transmis en ligne paternelle, le *sunsum* maintient l'identité du moi, discipline et contrôle l'inconscient, assure la personnalité. Expulsé définitivement lors de la levée de deuil, il disparaît dans le monde des esprits. L'autre principe, le *kra*, transmis en ligne maternelle, est conçu comme séparé de la personne qu'il protège et à laquelle il donne des conseils, bons ou mauvais. Sans se dissimuler le danger de tel rapprochement, on ne peut s'empêcher, devant le *sunsum*, de songer au Moi de Freud.

Madame Denise Paulme, Un rituel de fin d'année chez les Nzema de Grand-Bassam, In : Cahiers d'études africaines. Vol. 10 No38. 1970. Pp.189-2002. URL : [http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/cea\\_0008-0055\\_1970\\_num\\_10\\_38\\_2836](http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/cea_0008-0055_1970_num_10_38_2836)

<sup>3</sup> Madame Denise Paulme, Un rituel de fin d'année chez les Nzema de Grand-Bassam, In : Cahiers d'études africaines. Vol. 10 No38. 1970. Pp.189-2002. URL : [http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/cea\\_0008-0055\\_1970\\_num\\_10\\_38\\_2836](http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/cea_0008-0055_1970_num_10_38_2836)

<sup>4</sup> Max Gluckman, Customs and Conflict in Africa, Oxford, 1963, pp.109-136.

bien que la fête nzema ne soit pas celle des ignames nouvelles, elle coïncide avec la maturité des graines de palme et marque bien le renouveau de l'année.<sup>5</sup> Un autre rituel d'inversion sociale s'opère au moment des interrègnes chez les Agni de l'Indénié : à la mort du roi (*ehenne*), pendant la période de deuil, c'est le chef des esclaves (*aburua*) qui le remplace provisoirement et fictivement. Il jouit de tous les avantages du trône. Toutes les fonctions de la cour royale se voient occupées par un esclave (*aburua*). Il y a ainsi *aburuaehenne* (chef des esclaves) à la place du *ehenne*, une *aburuaehennema* à la place de la *ehema* (reine), et de même, pour les serviteurs, les porte-canne, etc. Les *aburua* composent pour ainsi dire un calque de la cour royale. Lorsque l'inversion des rôles se termine avec la fin de la période de deuil et la prise de fonction du successeur réel du roi, l'esclave était souvent mis à mort. Ce dernier acte pourrait être interprété comme étant un moyen de dissuasion contre toute tentative d'usurpation.<sup>6</sup>

Dans les sociétés traditionnelles mandingues, une autre forme d'inversion sociale permanente appelée *sinankuya* ou *senankuya*, « alliances à plaisanterie » constitue un moyen de prévention de subversion au sein des communautés. Elle fonctionne à partir de la plaisanterie, des moqueries et la dérision. Ces alliances s'établissent soit à partir d'un pacte de sang entre deux ou plusieurs communautés, soit par un sacrifice rituel à la frontière de deux communautés auparavant en relation conflictuelle. Cette institution implique un espace déterminé et renvoie à la symbolique de la métamorphose à travers l'autre. C'est-à-dire, de l'interconnexion où s'opèrent des articulations sociales. L'alliance est par conséquent adjonction obligée pour la recreation, la renaissance par l'autre ou dans l'autre. Cette recreation élargit l'espace des alliés qui au demeurant enrichissent leur champ d'action. Ils n'ont plus une voie, un espace, mais autant de voies, de territoires relevant de leurs patrimoines réciproques. De là, suit la dimension ontologique de l'alliance qui dans sa finalité se ramène à la parenté, à la famille, donc à un instrument de gestion des conflits.<sup>7</sup>

Si dans les sociétés traditionnelles, ce mécanisme d'inversion a existé dans la régulation des rapports sociopolitiques et économiques, de nos jours l'inversion sociale se présente sous des formes différentes que l'on serait tenté d'appeler « des formes modernes d'inversion sociale ». Depuis les premiers contacts avec l'extérieur, les sociétés africaines ont été confrontées à plusieurs formes d'inversion sociale. C'est surtout pendant la colonisation que les Etats africains sont entrés dans une longue période de transition dans laquelle de nouveaux modes de gestion des affaires publiques ont été imposés. Les logiques coloniales et africaines sont entrées dans un conflit permanent qui constitue en fait une négociation entre des cultures et des pratiques différentes.<sup>8</sup> Cette négociation, à la longue, donnera naissance à des sociétés transformées embrassant des éléments des deux cultures différentes. La période de transition qui sépare la rencontre des deux civilisations et la réalisation d'une harmonie entre les deux valeurs constitue une forme inversion sociale pendant laquelle toutes sortes de violation de règles exogènes et endogènes sont commises. Par exemple : l'application du décret Mandel (1939) pendant la période coloniale<sup>9</sup> et la politique de la chefferie coloniale<sup>10</sup> etc. Concernant le

---

<sup>5</sup> Ibid. Madame Denise Paulme.

<sup>6</sup> Georges Balandier, Anthropologie politique [chapitre sur « Religion et pouvoir »] cité par Claude-Hélène Perrot, « Be di mura : un rituel d'inversion sociale dans le royaume agni de l'Indénié », dans Cahiers d'études africaines, 1967, p. 435. Voir aussi : Marc Augé, Quand les signes s'inversent, In : Communications, 28, 1978. Idéologies, discours, pouvoirs, pp.55-67.

<sup>7</sup> OKOU Henry Légré, Les conventions indigènes et la législation coloniale (1893-1946) — Essai d'anthropologie juridique, Abidjan : EDITIONS NETER, 1994, pp. 171 ; Voir aussi : Cécile Canut et Étienne Smith, « Pactes, alliances et plaisanteries », Cahiers d'études africaines [En ligne], 184 | 2006, mis en ligne le 08 décembre 2006, consulté le 24 novembre 2014. URL : <http://etudesaficaines.revues.org/6198> ; et DOUMBIA, T. 2002 « Les relations à plaisanteries dans les sociétés mandingues », Recherches africaines, janvier-juin : 28-42.

<sup>8</sup> Voir B. Camara, « Fondements juridiques du mariage dans le pays bamanan malinké : du système coutumier au code malien du mariage et de la tutelle de 1962 – l'évolution dans la continuité », Université Recherche et Développement (URED), n° 21, Juin 2011, Université Gaston Berger de Saint-Louis du Sénégal.

<sup>9</sup> De l'installation coloniale définitive en 1893 au Soudan français jusqu'en 1946, la politique de tolérance des règles coutumières et des conventions et celle de lutte contre ces règles et ces conventions ont été entreprises par le colonisateur. Ainsi, dans un premier temps, la politique française se cantonnait dans une non immixtion dans

décret Mandel, Camara a fait une étude sur les fondements juridiques du mariage dans le pays bamanan malinké. Pour lui, « le décret Mandel réglementant les mariages indigènes organisait et imposait un âge légal pour la nuptialité et le consentement au mariage pour tout le groupe de l'AOF. Ce décret a consacré des dispositions importantes aux règles d'union matrimoniale. Les unes concernaient les fiançailles et les autres au mariage. Dans certains de ces articles, le décret Mandel stipulait que désormais, au lieu des parents, ce sont les futurs époux qui devraient consentir librement à leur union. Les parents ne devaient intervenir que subsidiairement pour entériner la décision. Ce qui les plaçait dans un rôle de simples témoins. L'objectif du décret Mandel était de mettre fin à la tutelle matrimoniale trop forte des parents, surtout sur la fille, donc au mariage forcé et au mariage précoce, en vue de promouvoir la volonté individuelle dans le mariage. »<sup>11</sup> Ce qui constituait une manifestation d'inversion sociale en matière de mariage dans les colonies françaises. Dans les régions africaines colonisées, dans la plupart des cas, ce sont les nouvelles valeurs exogènes qui ont souvent été perverties et l'application de certaines lois a été aussi souvent faite au détriment de la population et au profit de quelques intellectuels formés à l'école coloniale. Quant à la tradition africaine qui reposait sur l'autorité des cours royales et des chefferies, elle a été violée. Les cours royales et les chefferies ont été supplantées par une administration coloniale policée qui déniait *de facto* toute légitimité et tout pouvoir décisionnel aux acteurs traditionnels. On assista alors à une expropriation de l'autorité qui se manifesta d'abord au niveau géographique par l'éloignement de l'autorité arrachée à son lieu originel. Cette rupture au plan cosmique entre l'administration et l'administré a été aggravée par une déstructuration morale, dans la mesure où le mode traditionnel de direction des communautés et de règlement des conflits était délaissé au profit des méthodes occidentales.<sup>12</sup> Tous ces phénomènes d'inversion entrent dans le cadre d'une longue période de transition amorcée depuis le début de la colonisation. Trente ans après les indépendances, dans les années 1990, les pays africains entamaient une autre période d'inversion qui constitue la continuité du processus de déstructuration commencé au XIX<sup>e</sup> siècle : les transitions démocratiques.

Ainsi, depuis l'avènement de la démocratie en Afrique, les transitions démocratiques qui incluent les transitions d'après coups d'Etats dans les pays dits démocratiques d'Afrique en général et du Mali en particulier constituent des formes d'inversion sociale qui débouchent sur de nouveaux ordres constitutionnels et/ou consolident le pouvoir démocratique. Pendant ces périodes transitoires, l'application de règles ou de lois anciennes et/ou nouvelles est purement et simplement écartée pour une période intérimaire en vue de la mise en œuvre d'un régime particulier forgé pour la circonstance.<sup>13</sup> Le processus démocratique au Mali a favorisé plusieurs bouleversements dans l'ordre juridique, politique et social. La démocratie à travers les élections, constitue un rituel dont l'objectif est la résolution des contradictions sociopolitiques et la consolidation de l'ordre juridique et politique consensuel car la démocratie constitue elle-même une sorte de consensus. La démocratie est un ordre politique basé sur un cadre juridique qui constitue lui aussi un ordre désordonné. Tout comme la démocratie constitue un désordre composé d'institutions et d'acteurs divers opposés et complémentaires, cet ordre juridique est un désordre de textes et de lois dont l'objet est la régulation

---

la vie des colonisés, tout en cherchant à réglementer par des interdictions, en vue d'influencer certaines pratiques et institutions coutumières. Ces deux attitudes parfois ambiguës du colonisateur ont caractérisé l'attitude du législateur malien à l'indépendance, malgré une volonté affichée des nouvelles autorités à provoquer les changements socioéconomiques profonds susceptibles de faire entrer le Mali au concert des nations modernes. Tout comme pendant la colonisation, de nos jours, des conflits et litiges liés aux questions de mariage : dot, consentement et autres sont récurrentes dans un environnement juridique complexe où des logiques locales et exogènes sont en perpétuel contradiction.

<sup>10</sup> Le colonisateur a créé une chefferie qu'elle peut utiliser pour les intérêts de la colonisation.

<sup>11</sup> Bakary Camara, « Fondements juridiques du mariage dans le pays bamanan malinké : du système coutumier au code malien du mariage et de la tutelle de 1962 – l'évolution dans la continuité », Revue pluridisciplinaire de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis, No. 21, juin 2011, Presse Universitaire de Saint-Louis du Sénégal

<sup>12</sup> Séverin Adjovi, Election d'un chef d'Etat en Afrique, Paris : L'Harmattan, 2003.

<sup>13</sup> Voir définition du mot « transitoire » dans : Gérard CORNU, Vocabulaire Juridique, Association Henri Capitant, éditions Quadrige/PUF, Paris, France, 2010.

de la société. L'objectif de cet article est de montrer à travers des exemples, des formes d'inversion sociale au Mali de 1990 à 2014. Cette période coïncide avec le processus démocratique dans ce pays. Il s'agit de savoir comment dans la recherche de paix et d'harmonie, les communautés de ce pays arrivent à surmonter les crises et les conflits au sein de la société. Comment l'inversion sociale se manifeste dans le système politique démocratique malien et quelles en sont ses conséquences ? Pour atteindre cet objectif, l'article s'articule autour de deux axes principaux : le premier axe analyse la démocratie comme un consensus sociopolitique (I) et le deuxième appréhende la transition démocratique comme une forme d'inversion sociale contemporaine (II).

## **I - La démocratie, un consensus sociopolitique**

Au Mali, après la colonisation, les modes de gestion des affaires publiques coloniales ont été maintenus et renforcés par les différents régimes. Le plus souvent, le consensus survient après une période de conflits ou de tension. Récemment, le processus démocratique amorcé au Mali en 1991 constitue le début d'une nouvelle forme d'inversion sociale, juridique, politique et économique. Des élections renouvelées dans le cadre de l'alternance constituent une cure de jouvence pour la démocratie. Selon G. Balandier, concernant les formes de rituels d'inversion sociale, « la contestation de forme rituelle s'inscrit [ainsi] dans le domaine des stratégies qui permettent au pouvoir de se donner périodiquement une nouvelle vigueur. »<sup>14</sup> L'analyse de rituel démocratique, selon Arouna Sy (2010), révèle une homologie fonctionnelle avec les différentes formes de rituel de rébellion (inversion) et sous ce rapport, le rituel démocratique se révèle être en dernière instance, de manière insidieuse un rituel de consolidation du pouvoir.<sup>15</sup> La démocratie qui constitue le pouvoir du peuple, par le peuple et pour le peuple constitue un consensus populaire, donc un instrument de gestion des conflits. Au-delà du consensus (A), elle constitue aussi un désordre ordonné (B).

### **A - Un mode de résolution des conflits**

Le consensus est une forme d'inversion sociale dont le but est de gérer les conflits.

Tout comme le consensus, la démocratie vise aussi à gérer les contradictions sociopolitiques et économiques en favorisant l'ascendance du peuple sur l'exécutif. C'est le pouvoir du peuple et par le peuple. C'est un système politique fondé sur la reconnaissance des droits fondamentaux. Il est garanti par un ensemble de règles et d'institutions et fonctionne à travers l'organisation de rituels (les élections) qui visent à rétablir ou à consolider la paix sociale et favoriser la prospérité de la population. Dans sa recherche du sens et du rôle de l'élection dans le processus de démocratisation en Afrique, Lebris Gustave Bitjoca (2010) trouve que la restructuration du champ politique à l'ère des élections concurrentielles a concerné plusieurs secteurs de la vie politique. Selon lui, il s'est agi principalement de promouvoir la pluralité des partis politiques, de fixer les règles de la lutte politique et électorale, enfin de promouvoir des mécanismes de régulation, de contrôle et d'arbitrage. Mais pour Bitjoca, l'examen de la situation des pays africains permet d'établir le constat que le consensus sur ces différents éléments n'est que très imparfaitement réalisé et que l'alternance au pouvoir demeure l'une des questions les plus cruciales à laquelle sont confrontés ces pays. Les valeurs qu'elle promeut, à savoir l'institutionnalisation du pouvoir, le consensus sur les valeurs fondamentales du système politique, ainsi que la polarisation de la vie politique sur un événement politique précis ne sont qu'insuffisamment réalisées.<sup>16</sup> C'est ce qui explique probablement les crises sociales et les coups d'Etat dans ces jeunes démocraties. Toujours selon Bitjoca, conçues comme un instrument de transition démocratique, les élections ne sont nullement appréhendées comme devant assurer la transformation

---

<sup>14</sup> Georges Balandier, *Le désordre*, Fayard, Paris 1988.

<sup>15</sup> Arouna SY, *Les paradoxes de la démocratie : Sociologie de la théorie et de la pratique*, Collection : Etudes Africaines, L'Harmattan, Paris 2010.

<sup>16</sup> Lebris Gustave Bitjoca, « L'élection comme mode de (ré) fondation du pouvoir d'Etat en Afrique », In : *Pouvoir et Etats en Afrique*, Sous la direction de Mamadou Badji, Olivier Devaux et Babacar Gueye, Droit sénégalais, No.9, 2010, Presse Universitaire de Toulouse 1 Capitole.

du système politique en Afrique. L'intention n'est pas de changer le système, mais uniquement de le dégripper pour rétablir sa fonctionnalité. Dans cette veine, les élections se présentent comme une inversion sociale qui donne un nouveau souffle au système politique. Ainsi, la transition n'est pas rupture, mais changement dans la continuité. L'organisation d'élections régulières et permanentes a permis à la plupart des systèmes politiques établis en Afrique de se reproduire, sans toujours véritablement évoluer vers les changements attendus par leurs populations.<sup>17</sup>

Concernant les élections et la transition démocratique au Mali, Bakary Camara (2012) a analysé le contexte historique des élections libres dans ce pays depuis 1991.<sup>18</sup> Dans son analyse de la longue marche vers la démocratie malienne, il trouve que dès le début des années 1970, le Parti malien du travail (PMT), parti clandestin formé essentiellement d'universitaires et de cadres supérieurs, avait placé la lutte politique sur le plan de la défense des libertés individuelles. L'objectif était de constituer un large rassemblement pour la conquête des libertés et l'instauration d'une démocratie réelle. Selon lui, pour atteindre cet objectif, la lutte politique prenait plusieurs formes et était menée sur tous les fronts.<sup>19</sup>

Des contacts entre les opposants au régime ont eu lieu en 1980 et se sont terminées par des ententes qui donnèrent naissance en 1984 au Front démocratique des patriotes maliens (FDPM), à la formation du Front national démocratique en 1986 et le Front national démocratique populaire (FNDP) comprenant le Parti malien du travail (PMT), le Parti malien pour la démocratie et le renouveau (PMDR) et le Parti démocratique du peuple malien (PDPM) qui seront rejoints en 1989 par l'Union soudanaise - Rassemblement démocratique africain (US-RDA) avec laquelle les contacts se poursuivaient depuis 1980.<sup>20</sup> Un grand débat national organisé au cours du premier trimestre 1987 releva et dénonça « les déficiences du pouvoir, les malversations d'Etat, le non-paiement des salaires, la corruption et la démoralisation généralisée. » Le 28 mars 1987 Moussa Traoré profita de la charte d'orientation nationale et de conduite politique pour installer une « commission nationale d'enquête sur le crime d'enrichissement illicite de corruption » dont les auteurs étaient passibles de la peine de mort.

Malgré ces tentatives d'affaiblissement de l'opposition, le mouvement continua car, depuis l'effondrement du communisme en Europe de l'Est et la conditionnalité des programmes d'ajustement structurel des années 1990, les termes « démocraties » et « d'Etat minimal » étaient devenus des modèles politiques de bonne gouvernance en Afrique noire. Ils traduisaient la volonté de bâtir des Etats de droit et d'amorcer le développement économique. Après les échecs de démocratisation dès les années d'indépendance, la question qui paraissait incontournable était : comment refonder la démocratie nécessaire à l'impulsion du développement devant l'opacité des phénomènes sociaux et politiques ? Et quel pourrait être le sens de cette refondation ? (Rodrigue, J. & Eyenemba, E. 2001 : 17).

Avec l'influence du phénomène « le vent de l'Est »<sup>21</sup>, les contestations de la population et le coup d'Etat de 1991 ont favorisé la démocratie qui constitue une forme de consensus populaire et politique. De décembre 1990 à mars 1991, la capitale malienne et les régions de l'intérieur furent secouées par

---

<sup>17</sup> Ibid.

<sup>18</sup> Bakary CAMARA, « Le processus démocratique et la performance économique au Mali depuis 1991 », *Revue internationale de droit africain (EDJA)*, n° 94, 3<sup>ème</sup> trimestre, 2012, Dakar, Sénégal.

<sup>19</sup> En février 1977, l'Union nationale des élèves et étudiants du Mali (UNEEM) déclencha une grève sectorielle d'avertissement pour demander l'abrogation d'un décret gouvernemental instituant des concours d'entrée dans les établissements supérieurs. A partir du 25 avril suivant, le pouvoir accentua la répression policière et ferma tous les établissements secondaires et supérieurs du pays. Des arrestations massives dans le cercle des intellectuels s'en suivirent. Dans le but de dissoudre le Comité militaire de libération nationale (CMLN) et de le remplacer par un parti politique qui lui donnerait une assise plus crédible au sein de la jeunesse, le régime du général Moussa Traoré crée l'Union nationale des jeunes du Mali (UNJM). C'est une organisation unique de la jeunesse qui devait supplanter l'UNEEM. A l'époque, l'UNEEM avait des attaches avec des groupes politiques clandestins comme le PMT, le PMDR (Parti malien pour la démocratie et la Révolution) et le CDLD (Comité de défense des libertés démocratiques au Mali) (Seydou M. Diarra 1991 : 17).

<sup>20</sup> Ibid. 1991 : 28.

<sup>21</sup> Les vagues de démocratisation dans les pays de l'Europe de l'est qui ont suivi la dislocation de l'ex Union soviétique.

des grèves, des marches et des meetings organisés par des associations démocratiques et de défense des droits de l'homme (Kamaté, E. 1997 : 71). C'est ainsi que le régime de Moussa Traoré, qui tenait le pouvoir d'une main de fer fut renversé par une révolution populaire : le 25 mars 1991. Après le coup d'Etat, des partis politiques furent officiellement créés, la conférence nationale souveraine fut le plus grand débat démocratique que le Mali n'ait jamais connu. Puis vinrent la transition, le référendum constitutionnel et les élections législatives et présidentielles financées à coût de millions de dollars par l'occident.<sup>22</sup> C'est en fait la conférence nationale qui a donné naissance à un texte fondamental consensuel qui non seulement garantit les droits fondamentaux, mais permet le multipartisme intégrale. Ce mode de gouvernance devrait permettre aux Maliens de régler définitivement les conflits latents ou ouverts qui opposaient les acteurs politiques au pouvoir et une partie de la population au pouvoir.

A l'issue des élections présidentielles de 1992, l'ADEMA/PASJ (Association démocratique pour le Mali/Parti africain pour la solidarité et la justice) remporta le scrutin marquant la naissance d'un régime démocratique au Mali. En dépit des efforts consentis pour l'instauration de la démocratie au Mali, après l'investiture d'Alpha Omar Konaré, les revendications sociales et les critiques continuèrent en se multipliant. La pratique démocratique s'est pervertie depuis le premier quinquennat d'Alpha O. Konaré car l'incivisme, la facilité et la délinquance financière se sont installés petit à petit à tous les niveaux de l'administration. La démocratie qui devait instaurer l'ordre est devenu un désordre dans lequel plus d'une centaine de partis politiques compétent, se coalisent, se vident de leurs militants, s'affaiblissent et disparaissent.

Ainsi, dans le cadre de ce consensus né en 1991, un autre consensus qui visait à éradiquer les contradictions entre les partis politiques et les gouvernants et qui semble plutôt être une compromission, fut instauré par le régime d'Amadou Toumani Touré (ATT) en 2002.<sup>23</sup> Ce consensus fut la pire des inversions sociales que le Mali ait connu depuis son indépendance. ATT, en voulant réconcilier son pays « avec ses cinquante ans d'histoire politique tumultueuse, émaillée de luttes fratricides, voire des querelles personnelles, avec son triste lot de douleurs, d'intolérance et de déficit de consensus qui pourtant constituent assurément l'une des caractéristiques marquantes des valeurs traditionnelles de notre société »<sup>24</sup>, a liquidé les opposition politiques et violé les principes fondamentaux de la démocratie en adoptant et en encourageant le laisser aller et le laisser faire à outrance. Certes le consensus constitue l'une des meilleures méthodes de gestion des conflits, mais si elle est mal utilisée ou utilisée d'une manière extrémiste dans un système démocratique, c'est tout le système qui s'effondre comme cela été le cas au Mali en 2012.

Au lieu d'instaurer l'harmonie au sein de la société et de favoriser la réconciliation et le développement, ce mécanisme a plutôt contribué à exacerber les tensions sociales et conduit à l'affaiblissement de l'Etat : la corruption, le népotisme, n'importe quelles sortes de trafics (humains, armes, drogues...) ont prospéré. C'est pendant son règne de dix ans que ATT a dit à la télévision nationale en 2007 que « les textes au Mali en tant que tels ne pouvaient être appliqués. » C'était le signe de la perte de vitalité d'un pouvoir fatigué et dépassé. Cette déclaration laissait la porte ouverte à toutes sortes de violations des lois et des mœurs. Le président a abusivement utilisé des formes traditionnelles d'inversions sociales comme par exemple le *Senekounya* que certains auteurs appellent « la parenté à plaisanterie » qui constitue un mécanisme endogène de gestion des conflits si bien que l'on ne sait plus tellement entre quels groupes sociaux ces règles coutumières existent.

Sous son règne, l'Etat a failli à sa prérogative régaliennne qu'est la défense nationale et a favorisé l'annexion de près des trois quarts du territoire malien par un bataillon étranger venu de la Lybie en

---

<sup>22</sup> Ibid.

<sup>23</sup> ATT, après avoir géré la transition de 1991, se fait élire démocratiquement en 2002 pour être renversé suite à un coup d'Etat en 2012.

<sup>24</sup> A. DIARRA (2010), *Démocratie et droit constitutionnel dans les pays francophones d'Afrique noire—Le cas du Mali depuis 1960*, Paris : Karthala.

déliquescence. L'affaiblissement de l'armée<sup>25</sup> au nom du développement alors que qui veut se développer doit renforcer sa sécurité, et la rentrée de tout un bataillon sur le territoire malien constituent tous des formes d'inversion sociale, d'inversion des règles normales de la gestion rationnelle de l'Etat qui a débouché sur le renforcement de la rébellion et préparer le terrain à l'arrivée des djihadistes au Nord du Mali. Le pays était tellement géré de travers qu'un coup d'Etat non préparé survient le 22 mars 2012. Comme nous l'avons déjà avancé, la démocratie constitue un ordre consensuel dans lequel toutes les composantes prévues par la loi sont libres d'entrer en compétition pour accéder au pouvoir ou à la richesse. C'est un laisser-aller et un laisser-faire ordonné.

### **B - Un désordre ordonné**

Selon Geneviève Koubi (1997) qui cite C. Eisenmann, le droit positif est composé de toute une série de textes, d'actes, de normes, de systèmes, qu'il offre au juriste « en vrac », tous ensemble comme à « l'état brut ». C'est au juriste qu'il appartient et qu'incombe de mettre de l'ordre intelligible, l'ordre de la connaissance, dans cette masse de matériaux, de constituer un système... Ainsi, pour Koubi, dans le positivisme juridique dominant, l'axiome de l'ordre fonde le droit. Le juriste ne crée rien ; il connaît, ou — comme s'exprime le sens commun — il constate ; son rôle serait de (re) mettre de l'ordre dans le désordre. Or la construction d'un ordre juridique repose nécessairement sur des effets d'occultation, d'abstraction ou d'extraction des perturbations et oscillations qui participent de la production des normes ou de la création des règles, du discours du droit. En quelque sorte, pour Koubi, l'édification d'un ordre juridique concède un travestissement du désordre qui lui est inhérent : « l'érection du droit en 'ordre' est une entreprise précaire, aléatoire et toujours remise en chantier : si le droit se présente comme système cohérent, rigoureux, logique, des brèches incessantes réapparaissent dans cette systématité qui exigent un travail d'ajustement, d'élagage, de colmatage... »<sup>26</sup>

Toujours selon Koubi, la conscience du désordre est indispensable à l'étude approfondie des phénomènes juridiques. Le mécanisme de déguisement des désordres est un test de la dynamique du droit. Il permet la gestion des contradictions internes du système d'ordonnement des normes, la manipulation des antinomies juridiques dans la diffusion du sens de l'obligation ou du droit et l'appréhension des incertitudes dans l'application et l'exécution des règles de droit.<sup>27</sup> Dans cette veine, tout comme le droit est désordre ordonné, le processus démocratique constitue une forme d'inversion sociale ordonné dans un cadre juridique qui constitue en lui-même un désordre de textes, d'actes et de normes, de systèmes.<sup>28</sup> La constitution malienne de 1992 garantit la démocratie pluraliste et les libertés fondamentales. Elle prévoit des institutions et des lois qui sont tellement nombreuses et désordonnées qu'il est souvent difficile de les démêler. Cette tâche incombe donc aux praticiens du droit. Ces normes et institutions multiformes existent « en vrac » et sont en « désordre ». Ce sont elles qui organisent les rituels de la démocratie et constitue une forme d'inversion sociale permanente ou temporaire. La période de la précampagne électorale qui précède celle de la campagne proprement dite prévue par la loi constitue une période pendant laquelle les acteurs politiques s'adonnent à des comportements de séduction. C'est la manifestation de l'inversion sociale pendant laquelle les candidats et leurs militants, pour accéder au pouvoir, utilisent toutes sortes de stratégies à travers des pratiques interdites pour influencer les électeurs dans leurs décisions de vote. Des actes non ordinaires sont commis : des manifestations folkloriques, le port d'emblèmes des partis politiques, des slogans,

---

<sup>25</sup> Il est important de noter que l'affaiblissement de l'armée a commencé sous le règne d'Alpha Oumar Konaré : des armes de pointes ont été détruits ou vendues sous forme de ferrailles ou de pièces détachées.

<sup>26</sup> J. CHEVALLIER, « L'ordre juridique », in *Le droit en procès*, CURAPP, P.U.F., Paris 1983, p. 49, cité par Geneviève KOUBI.

<sup>27</sup> *Ibid.* p. 202.

<sup>28</sup> Geneviève KOUBI, « Des-ordre/s juridique/s », in les travaux du Centre universitaire de recherches administratives et politiques de Picardie (CURAPP) : *Désordre(s)*, PUF, 1997 (p. 201 à 214). [En ligne] : [https://www.u-picardie.fr/labo/curapp/revues/page.php?currentPage=401&SESS\\_ID=4c233e624288527176632d44b8ff214f&idv=40](https://www.u-picardie.fr/labo/curapp/revues/page.php?currentPage=401&SESS_ID=4c233e624288527176632d44b8ff214f&idv=40)

des achats de conscience etc. sont fréquentes. C'est aussi pendant cette période et après les élections que la transhumance politique est pratiquée par des élites politiques pour bénéficier d'intérêts économiques ou de postes politiques.<sup>29</sup>

Par ailleurs, la loi n° 06-044/ du 4 septembre 2006 portant loi électorale régleme les élections présidentielles, législatives et communales au Mali. La campagne électorale qui est ouverte, pour l'élection du président de la République et des députés, est de vingt et un jours avant le jour du scrutin et pour l'élection des conseillers nationaux et des conseillers communaux, seize jours avant le scrutin. Elle prend fin la veille du scrutin à minuit. Les conditions dans lesquelles peuvent être tenues les réunions électorales sont déterminées par la législation en vigueur en matière de réunion. Les candidats, les partis politiques et les regroupements de partis politiques peuvent utiliser pour leur campagne les médias d'Etat (radio, télé, presse écrite) (art. 70). Plus loin l'article 72 stipule que les pratiques publicitaires à caractère commercial, les dons et les libéralités en argent ou en nature à des fins de propagande pour influencer ou tenter d'influencer le vote durant la campagne électorale sont interdits.

De même, l'utilisation des biens ou des moyens d'une personne morale publique, institution ou organisme public, aux mêmes fins est interdite. Quant à l'article 73, il stipule qu'il est interdit de procéder, lors des campagnes, à des déclarations injurieuses ou diffamatoires par quelque voie que ce soit à l'endroit d'un ou de plusieurs candidats ou listes de candidats. Il est aussi interdit de distribuer ou de faire distribuer le jour du scrutin, des bulletins, circulaires ou autres documents (art. 75). Pendant la durée de la campagne électorale, des emplacements spéciaux seront réservés dans chaque commune, ainsi qu'aux abords de chaque bureau de vote, pour l'apposition des affiches électorales. Dans chacun des emplacements, une surface égale est distribuée à chaque liste de candidats. Tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, est interdit hors de ces emplacements (art. 76).

Nous voyons que les élections sont bien encadrées juridiquement mais ces textes sont le plus souvent violés par les candidats ou les militants. Les trafics d'influence et les achats de conscience sont fréquents. Ce qui amène certains candidats à saisir les autorités compétentes. C'est le ministre chargé de l'Administration territoriale et le ministre chargé de la Sécurité, les autorités administratives, le président de la Commission électorale nationale indépendante et les présidents des commissions électorales du district, du cercle et des communes qui veillent au respect des mesures édictées aux articles 72 et 73 ci-dessus (art. 74). La périodicité du rituel des élections et des campagnes ajoutée à l'atmosphère de la précampagne et de la campagne constitue ce qu'on pourrait appeler une forme d'inversion sociale prévue par la loi et qui rentre dans le cadre de la consolidation de la démocratie et/ou du pouvoir en place.

Dans le cadre de l'éducation nationale, depuis l'avènement de la démocratie en 1992, nous assistons aussi à l'inversion de toutes les règles de déontologie non seulement pour ce qui est des enseignants, mais aussi des parents d'élèves et des étudiants eux-mêmes. L'on constate l'introduction du social dans la sphère administrative, la corruption et la politisation de l'espace scolaire. D'abord l'instruction est bafouée. Les enseignants et les professeurs ne sont respectés ni par les élèves et les étudiants ni par leurs parents. D'un côté les enseignants s'adonnent à des trafics de notes (la vente des notes, l'échange des notes pour des buts sordides) et de l'autre côté, les parents d'élèves qui souhaitent que leurs enfants passent en classe supérieure sans avoir fourni d'effort (l'achat de notes ou trafics d'influence). Les étudiants et/ou les élèves forment des réseaux maffieux avec la complicité de l'administration scolaire ou des professeurs pour faire passer des étudiants en classe supérieur moyennant de l'argent.

Ensuite, il y a aussi les mouvements syndicaux étudiantins et enseignants qui revendiquent souvent des « droits » non droits, c'est-à-dire des droits qui rentrent dans le cadre de la destruction de l'éthique et des normes pédagogiques, universitaires et scientifiques. Par exemple : quand des

---

<sup>29</sup> Cette transhumance ne se limite pas aux simples militants de partis politiques. Elle est surtout pratiquée par des membres influents, des conseillers municipaux, des députés et même d'anciens ministres attirés par des postes qu'ils trouvent juteux etc.



syndicats demandent la hiérarchisation d'assistants détenteurs de doctorats mais qui n'ont fait aucune publication d'articles scientifiques publiés dans des revue scientifiques alors que l'enseignement à l'Université ne se limite pas seulement à donner des cours mais aussi à faire de la recherche et des publications.

Enfin, actuellement, le Mali se trouve dans une situation de désordre social et institutionnel apparent dans la mesure où non seulement les textes ne sont pas respectés, mais aussi parce que nous assistons à une course effrénée pour le pouvoir public et l'acquisition à grande échelle de terres. La démocratie devait favoriser le renforcement du pouvoir de l'Etat, le développement économique et la paix. Mais contrairement à cela, elle devient le ferment de la division et une source de diminution de l'autorité. La faiblesse du chef de l'Etat qui résulte de « sa perte de vitalité » provoque l'introduction de plusieurs formes de calamités dans le pays : des violations graves des règles et de la loi, des rebellions et des djihadistes, un coup d'Etat et des transitions.

Après avoir essayé de démontrer que la démocratie constitue un consensus basé sur un désordre ordonné dont la finalité est la résolution des contradictions sociopolitiques et économiques, nous consacrerons les sections suivantes à la transition démocratique comme forme d'inversion sociale contemporaine.

## **II - La transition démocratique, une forme d'inversion sociale contemporaine**

Tout comme nous l'avons vu plus haut chez les Agni de l'Indénié en Côte d'Ivoire où, pendant le rituel de l'inversion sociale qui se produit lors des interrègnes, tous les interdits ont été permis, après la perte de vitalité de la démocratie malienne et du pouvoir d'ATT, le coup d'Etat de 2012 et la période de transition organisée constituent une forme d'inversion sociale pendant laquelle l'ordre constitutionnel est violé et suspendu par la junte, et appliqué à moitié pendant la période intérimaire. Le coup de force et la transition constituent un dé-s-ordre antidémocratique (A). Mais c'est un dé-s-ordre obligé (B).

### **A - Un dé-s-ordre antidémocratique**

Le coup de force et la transition constituent un défi à l'ordre constitutionnel établi. Après le coup d'Etat du 26 mars 1991, la junte composée de dix-sept militaires regroupés sous le nom de Conseil de réconciliation nationale (CRN) suspend toutes les institutions nationales et entreprend une série de rencontres avec le mouvement révolutionnaire composé d'associations démocratiques qui débouche sur la création du Comité de transition pour le salut du peuple (CTSP) le 29 mars 1991.<sup>30</sup> Un acte fondamental n° 1-CTSP comprenant douze titres et articles est élaboré et adopté. C'est cet acte qui tenait lieu de « constitution provisoire ». A la suite de la junte, le 26 mars, cet acte suspendait juridiquement toutes les institutions de la 2<sup>ème</sup> république et créait des institutions transitoires consensuelles. Par exemple, le CTSP, consensuel, a regroupé en son sein des représentants de groupes et d'associations. Ce qui semble normal sauf que ce n'est pas un organe élu. Il était composé de dix représentants de l'armée, de quatre représentants des syndicats, deux représentants de l'Association malienne des droits de l'homme (AMDH), un représentant de l'association des diplômés demandeurs d'emplois (ADIDE), un représentant de la Jeunesse libre démocratique (JLD), deux représentants des mouvements de la rébellion<sup>31</sup>, deux représentants de l'Association démocratique du Mali (ADEMA) et deux représentants du Congrès national d'initiative démocratique (CNID).<sup>32</sup> Le phénomène de l'inversion se trouve surtout au niveau de la formation du gouvernement de transition.<sup>33</sup> Des représentants de groupes et d'associations qui, en temps normal, ne feraient pas partie du

<sup>30</sup> Voir Abdoulaye-Sékou SOW, *L'Etat démocratique républicain—La problématique de sa reconstruction au Mali*, éd. Grandvaux, Clamecy 2008 ; voir aussi Abdoulaye DIARRA, *Démocratie et droit constitutionnel dans les pays francophones d'Afrique noire—Le cas du Mali depuis 1960*, Karthala, Paris 2010.

<sup>31</sup> Un du MPA et un du FIAA.

<sup>32</sup> Acte fondamental n° 1, article 27.

<sup>33</sup> Le gouvernement de transition est formé le 5 avril 1991 après la nomination du premier ministre le 2 avril de la même année.

gouvernement, y ont participé : ce gouvernement était composé de 22 membres dont 17 civils et 5 militaires. Sa tâche principale était l'exécution du programme de la transition sous le contrôle du CTSP.

Par ailleurs, à travers son article 28, l'acte n° 1 donnait non seulement les prérogatives d'une assemblée nationale au CTSP, mais aussi certaines missions qui devraient être exécutées par le gouvernement. Cette institution transitoire assurait la fonction législative et déterminait la politique de la nation. Elle contrôlait l'exécutif, assurait l'accès équitable des partis politiques aux médias d'Etat, veillait au respect de la loi et était chargée de convoquer la conférence nationale. A part ce dernier point, qui était légitime, toutes les autres prérogatives entraient dans le cadre d'une situation où les rôles institutionnels étaient inversés : le CTSP en fait détenait le pouvoir d'Etat et le pouvoir législatif.<sup>34</sup> Ici, le principe de la séparation des pouvoirs n'est pas respecté. Si les prérogatives ne se chevauchent pas, elles sont partagées. Les rapports du gouvernement avec les autres organes de la transition sont hors du commun et ne peuvent se justifier que par l'existence d'une période de chaos.

Un autre rituel d'inversion sociale prévu par l'acte fondamental n° 1 devait être organisé en vue de rétablir la paix sociale ou d'instaurer l'harmonie sociale perdue : la Conférence nationale<sup>35</sup>. Quatre mois après la formation du gouvernement de transition, le CTSP conformément à ses prérogatives, convoque la Conférence nationale qui devait élaborer le projet de la loi fondamentale qui consacrait la troisième République. Un autre texte fondamental est accepté de tous et est susceptible de rétablir la paix et le développement. Elle fut une revendication des forces démocratique en vue de transformer l'ancien régime et de procéder à la naissance de nouvelles institutions revigorées conformes au multipartisme et au respect des droits humains. Selon Paulin Hountondji (1993), la conférence nationale, c'est un grand débat public, une grande « palabre » qui donne à chaque couche de la population, à chaque groupe organisé, qu'il soit politique, économique ou religieux, et aux acteurs et décideurs politiques eux-mêmes, l'occasion d'apprécier ensemble, de manière contradictoire, les faits et gestes du pouvoir, en prenant à témoin la nation toute entière qui peut suivre l'évènement grâce à la diffusion en direct par la radio et la télévision. Selon lui, ce grand débat, dès lors que chaque partenaire social en a accepté le principe, permet de faire l'économie de la violence, en portant à l'expression toute la colère accumulée, en canalisant dans les mots toute violence ambiante, toute la rancœur amassée dans les esprits et les cœurs, en déployant une libre confrontation verbale qui rend désormais inutile l'affrontement « musculaire ».<sup>36</sup> Ainsi, nous découvrons que la conférence nationale s'apparente au rituel de l'inversion sociale et constitue un moment où les différents protagonistes « se défoulent », s'accusent et se mettent d'accord à travers des principes.

C'est ainsi que suite au coup d'Etat de 1991, que, dans l'objectif de restaurer la démocratie, le Mali est entré dans une période au cours de laquelle toutes les règles de gestion de la cité ont été suspendues et où toutes sortes de comportement étaient permis, acceptés ou tolérés. Cette transition constitue une inversion sociale dont la finalité est le rétablissement d'un ordre accepté de tous : la démocratie.

Après plus de vingt ans de pratique démocratique, suite à la mal gouvernance et au non-respect de certaines règles démocratiques fondamentales, un autre coup d'Etat est survenu le 22 mars 2012. Comme nous l'avons avancé plus haut, après plus de vingt ans de processus démocratique et près d'une décennie de gestion consensuelle du pouvoir, de laisser-aller et de laisser faire dans l'ignorance totale de la loi<sup>37</sup>, une mutinerie a eu raison du régime d'Amadou Toumani Touré. Le pays était déjà en guerre car les trois quart du pays étaient occupés par des forces armées étrangères et des rebelles

<sup>34</sup> Voir A-S. SOW, *Ibid.*, p. 146, 147 et s. ; Voir aussi A. DIARRA, p. 151 à 153.

<sup>35</sup> Acte fondamentale n° 1, articles 28 et 29. Cette conférence fut organisée du 29 juillet au 12 août 1991.

<sup>36</sup> Voir : 1.) Paulin HOUNTONDJI, « Conférences nationales en Afrique : sens et limites d'un modèle », *Revue de l'Institut catholique de l'Afrique de l'Ouest*, Abidjan, 4 : 19-29 [Version remaniée de 1991b] ; 2.) Paulin HOUNTONDJI, « Les lendemains de fête : sens et limites du 'modèle béninois', *L'Opinion* (Cotonou), 22 : 5, 7, 14. 1991b; 3.) « Civil society : traditional and modern perspectives in Africa », In *Transition to democracy in Africa*. Internationale Konferenz, 10.-12. September 1993, Bonn, Fondation Friedrich Naumann.

<sup>37</sup> ATT disait en 2007 que les textes au Mali en tant que tels ne pouvaient être appliqués !

touaregs (MUJAO, Ansardine et MNLA<sup>38</sup>). L'armée avait déserté le Nord laissé à la merci des groupes armés. Le coup a donné naissance à un chaos total. L'armée était divisée : une grande partie composée essentiellement de « bérets verts » qui est à l'initiative du coup de force combattait une minorité appelée « bérets rouge »<sup>39</sup> ancienne garde prétorienne du président déchu. Plusieurs dizaines de morts ont été enregistrées et des violations graves des droits de l'homme ont été commises. Des pillages ont eu lieu. Des agressions contre les personnalités du pouvoir déchu et des candidats potentiels de taille aux élections présidentielles sont commises. Des négociations sont faites et des institutions transitoires sont mises en place en vue d'élections libres.

Pour mettre fin au chaos, les mouvements démocratiques, bien que regroupant des leaders politiques majeurs, étaient menacés, agressés et persécutés. Ils se réunissent au sein d'un regroupement appelé Front pour la démocratie et la République (FDR) pour appuyer la communauté internationale et la CEDEAO afin de rétablir l'ordre constitutionnel. La communauté internationale applique des sanctions contre le Mali pour forcer la junte à quitter le pouvoir. La récession économique s'installerait si la junte n'avait pas accepté de transférer le pouvoir à un président intérimaire, le président de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 36 de la Constitution de 1992 qui stipule : « Lorsque le président de la République est empêché de façon temporaire de remplir ses fonctions, ses pouvoirs sont provisoirement exercés par le premier ministre. En cas de vacance de la présidence de la République pour quelque cause que ce soit ou d'empêchement absolu ou définitif constaté par la Cour constitutionnelle saisie par le président de l'Assemblée nationale et le premier ministre, les fonctions du président de la République sont exercées par le président de l'Assemblée nationale. Il est procédé à l'élection d'un nouveau président pour une nouvelle période de cinq ans. L'élection du nouveau Président a lieu vingt et un jours au moins et quarante jours au plus après constatation officielle de la vacance ou du caractère définitif de l'empêchement. Dans tous les cas d'empêchement ou de vacance, il peut être fait application des articles 38, 41, 42 et 50 de la présente Constitution. »

Cette solution intérimaire était la bienvenue car il était quasiment impossible de rétablir un ordre constitutionnel normal. Cela exigeait le retour de l'ex-président ATT au pouvoir au détriment de la junte. En échange de l'acceptation de la junte de transférer le pouvoir, l'embargo contre le Mali serait levé et d'autres mesures extraordinaires seraient prises. Selon l'accord-cadre signé à Ouagadougou entre la Communauté économique des Etats d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le Comité national pour le redressement de la démocratie et l'autorité de l'Etat (CNRDRE), et conformément à l'article ci-dessus cité, dès la constatation officielle de la vacance du pouvoir du président ATT, Dioncounda Traoré, le président de l'Assemblée nationale a été investi à la tête du pays comme président de la République par intérim. Son rôle va rester mineur à cause de l'impossibilité de respecter l'article ci-dessus cité de la Constitution. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'accord-cadre, un premier ministre consensuel de transition est désigné et nommé.

Il dispose des pleins pouvoirs et d'un gouvernement aussi consensuel de mission : conduire la transition, gérer la crise dans le nord du Mali et organiser des élections libres, transparentes et démocratiques conformément à une feuille de route.<sup>40</sup> Pendant cette période transitoire, l'Assemblée nationale est demeurée mais en fait, ce sont les institutions du président intérimaire et du premier ministre qui géraient véritablement la transition. Comme écrit plus haut, les deux principaux objectifs des institutions de la transition étaient de gérer la crise du nord avec l'accord de la CEDEAO en négociant avec les groupes rebelles ou même par la force en cas d'échec des pourparlers. Pour atteindre cet objectif, le gouvernement devait mettre en place un calendrier pour organiser le scrutin présidentiel. Ainsi, le pays était géré par les parties signataires de l'accord de Ouagadougou : la CEDEAO et la junte, le CNRDRE.

---

<sup>38</sup> Mouvement pour l'unicité du Jihad en Afrique de l'Ouest, Mouvement national pour la libération de l'Azawad.

<sup>39</sup> Le nombre de bérets rouges au moment du coup d'Etat était environ 600 éléments.

<sup>40</sup> Article 6 de l'accord-cadre de mise en œuvre de l'engagement solennel du 1<sup>er</sup> avril 2012.

Par ailleurs, au regard des circonstances exceptionnelles que connaît le pays du fait de la guerre et afin de permettre l'organisation des élections dans de bonnes conditions sur l'ensemble du territoire malien, et de renforcer la cohésion sociale et l'unité nationale, un certain nombre de textes législatifs d'accompagnement du processus de transition ont été votés par l'Assemblée nationale.<sup>41</sup> Ces textes visent non seulement à accorder une amnistie générale au profit des putschistes et de leurs associés mais aussi à indemniser des victimes de la guerre et du mouvement insurrectionnel du 22 mars 2012. Ces textes visent aussi la prorogation du mandat des députés jusqu'à la fin de la transition.

La transition de 2012 fondée sur l'accord cadre de Ouagadougou constitue une forme d'inversion sociale dans la mesure où nous assistons à la violation de la Constitution violée (par le coup de force) pour le rétablissement de l'ordre constitutionnel dans une période de post coup d'Etat. Par exemple, la constitution de 1992 dans son article 61 dispose que les députés sont élus au suffrage universel direct pour cinq ans. Elle ne prévoit aucune possibilité de prorogation du mandat des députés y compris par voie de législation organique telle que prévue à l'article 63 qui ne concerne que le nombre des membres de l'Assemblée nationale, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime de l'inéligibilité et des incompatibilités ainsi que les cas de vacances de siège de députés. Sur la base de ces dispositions, nous sommes tentés de comprendre que l'esprit de la Constitution de 1992 serait que les cinq années de mandat prévues ne sauraient sous aucun prétexte être prorogées. En revanche, à défaut de pouvoir être prorogé, il peut être mis fin au mandat des députés. A cet effet, l'article 42 de la constitution dispose : « Le président de la République peut, après consultation du premier ministre et du président de l'Assemblée nationale, prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale. Les élections générales ont lieu vingt et un jours au moins et quarante jours au plus, après la dissolution. L'Assemblée nationale peut être dissoute dans l'année qui suit ces élections. » Certes, la constitution prive le président intérimaire de ce pouvoir, mais ne donne pas non plus le pouvoir à l'Assemblée nationale de proroger son propre mandat.

Pour compléter l'inversion, le président intérimaire se fait agresser le 21 mai 2012 par des marcheurs pro-putschistes dans son bureau au palais de Koulouba ; et le capitaine putschiste, pendant la même période se fait non seulement nommer général cinq étoiles par le président intérimaire, mais aussi décerner le statut d'ancien chef d'Etat. Des nominations en cascade sont faites au niveau de l'administration : en fait on procède au nettoyage général. Les relations financières sont perverties : la transaction de la douane se fait directement au siège de la junte, au camp militaire de Kati. Malgré une transition politique consensuelle négociée, la procédure de mise en place de ces institutions n'a obéi aucunement à l'esprit et au texte de la Constitution de 1992. Cette période transitoire qui constitue une sorte de chaos organisé, vise à instaurer l'ordre constitutionnel et les principes démocratiques violés. Mais ce chaos constitue un désordre obligé.

### ***B - Un dé-s-ordre obligé***

En Afrique traditionnelle, rien n'était dû au hasard. Tout phénomène naturel ou événement inattendus avaient des causes. Ces phénomènes pouvaient être des maladies, des conflits ou des calamités naturelles qui constituaient des désordres. La cause de ces anomalies pouvait être des esprits malins ou des faits de sorcellerie. Pour remédier à ces problèmes, les sociétés traditionnelles utilisaient des techniques de l'inversion sociale pour conjurer le mal.

Sur le plan de la gestion des conflits, selon Patrick Baudry, dans les sociétés dites traditionnelles, la conciliation passe bien moins par la résorption des tensions que par l'actualisation des conflits dans le jeu d'une ritualité qui permet leur recadrage. Les intérêts individuels divergents ne sont pas niés ou platement reconnus dans la mise en scène d'un arbitrage qui neutraliserait leur expression. Baudry donne plusieurs exemples de ces procédures culturelles qui donnent lieu à l'existence d'un désordre réglé et fécond. C'est au fond la fixation sur des individus d'un statut d'agresseur ou de victime qui

---

<sup>41</sup> *Ibid.* article 7.

est empêchée et la dualité que l'on évite en utilisant l'atteinte à l'ordre social comme l'occasion de relancer un dynamisme communautaire.<sup>42</sup>

La même technique de conciliation est utilisée de nos jours pendant les transitions d'après coup d'Etat et les transitions démocratiques. L'organisation de la conférence nationale et l'acte fondamental n° 1 en 1991 et l'accord-cadre entre le CNRDRE et la CEDEAO en 2012 qui prévoit des pourparlers inclusifs constituent des formes modernes de la technique de la conciliation traditionnelle. Ce sont des rituels pendant lesquels tous les protagonistes sont libres de défendre les intérêts pour lesquels ils se battent. Ces intérêts collectifs ou individuels ne sont pas niés ou platement reconnus. C'est à travers des discussions, des oppositions multiformes que l'on arrive à juguler les différends d'une manière où tout le monde trouve son compte et cela pour une société apaisée et harmonieuse. C'est un passage obligé pour les populations et la communauté internationale. C'est le compromis de la transition.

Au Mali, depuis 1991, trois sortes de transitions ont été nécessaires. D'abord les transitions qui visaient à rétablir un ordre nouveau : le coup d'Etat, la conférence nationale et la transition de 1991, puis le coup d'Etat et la transition de 2012. Ensuite, des transitions qui visaient à rétablir ou à consolider un ordre ancien : les élections contribuent à consolider la démocratie. Par exemple, les élections de 1997, 2002, 2007 et 2013 entraînent dans le cadre de la consolidation du processus démocratique. Enfin, nous avons des transitions qui visaient à rétablir l'ordre ancien : l'accord-cadre de Ouagadougou et la tentative de rétablissement de l'ordre constitutionnel intégral.

Au-delà de ces formes de transition démocratique, la violation de l'Etat de droit pour la raison d'Etat constitue aussi une forme d'inversion sociale. Dans le but d'obtenir la paix sociale et la stabilité, les autorités maliennes ont été obligées de libérer des présumés djihadistes et rebelles qui ont commis des crimes imprescriptibles contre l'humanité au nord pays. Mais cette violation de l'Etat de droit ne saurait se prolonger ou rester impunie car ceux qui ont porté atteinte à la sécurité de l'Etat ou qui ont commis de graves violations des droits fondamentaux pourraient être poursuivis après le rétablissement et la consolidation de la paix. C'est ce qui a été le cas de certains nazis de la deuxième guerre mondiale qui ont été jugés plusieurs décennies après ladite guerre.

Finalement, toutes ces formes modernes de l'inversion sociale constituent des quêtes de paix et de stabilité et donnent naissance ou consolident une autre forme de consensus qu'est la démocratie, un nouvel ordre ou désordre cette fois-ci accepté de tous. Dans cette veine, nous pouvons dire que la démocratie constitue le consensus des consensus dans lequel tout est permis dans le cadre d'un ordre juridique établi qui devrait déboucher sur la paix et le développement.

---

<sup>42</sup> Ibid. Patrick Baudy. Voir aussi Emile Durkheim, Les formes élémentaires de la pensée religieuse. Paris. PUF. 1968. p.191.

## BIBLIOGRAPHIE

Abdoulaye-Sékou Sow, L'Etat démocratique républicain—La problématique de sa reconstruction au Mali, éd. Grandvaux, Clamecy 2008.

Abdoulaye Diarra, Démocratie et droit constitutionnel dans les pays francophones d'Afrique noire—Le cas du Mali depuis 1960, Karthala, Paris 2010.

Acte Fondamental n° 1/CTSP du 31 mars 1991.

Arouna Sy, Les paradoxes de la démocratie : Sociologie de la théorie et de la pratique, Collection : Etudes africaines, L'Harmattan, Paris 2010.

ARCIN, A., 1907, « L'organisation sociale en Guinée française. Les Familles », *Revue coloniale*, 46 : 18-43.

Bakary Camara, Migration et tensions sociales dans le Mali sud, (Publié par ASC-Leiden/Hollande), 2007. Disponible sur le Website à l'adresse suivante :  
<http://www.ascleiden.nl/Pdf/RapportCDPMaliLastdraftnov07.pdf>

Bakary Camara, « La dynamique des conflits dans deux circonscriptions administrative de Mali sud entre 2002 et 2006 », in *Local Experiences of Conflict Management*, n° spécial décembre 2008 SORONDA, Bissau : INEP ; Université de Bayreuth (Allemagne).

Bakary Camara, « The 2007 free elections in Mali : between dissatisfaction and optimism », in *Elections and democratisation in West Africa*, Abdoulaye Saine, Boubacar N'Diaye & Maturin Hounnikpo (Eds), Trenton (NJ): Africa World Press, 2011. Disponible à l'adresse URL: <http://www.amazon.fr/Elections-Democratization-West-Africa-1990-20/dp/1592217745>

Bakary Camara, « Le processus démocratique et la performance économique au Mali depuis 1991 », *Revue internationale de droit africain (EDJA)*, n° 94, 3<sup>ème</sup> trimestre, 2012, Dakar, Sénégal.

CERDES (1995), Le processus démocratique malien de 1960 à nos jours, Bamako : éditions Donniya.

Claude Lévi-Strauss, *Anthropologie structurale*, Paris, Plon, 1958.

Constitution du Mali de 1992 : décret n° 92-0731 P-CTSP portant promulgation de la Constitution.

Gérard Cornu, *Vocabulaire Juridique*, Association Henri Capitant, éditions Quadrige/PUF, Paris, France, 2010.

Geneviève Koubi, « *Des-ordre/s juridique/s* », in Les travaux du CURAPP : *Désordre(s)*, CURAPP, PUF, 1997 (p. 201 à 214). [En ligne] : [https://www.u-picardie.fr/labo/curapp/revues/page.php?currentPage=401&SESS\\_ID=4c233e624288527176632d44b8ff214f&idv=40](https://www.u-picardie.fr/labo/curapp/revues/page.php?currentPage=401&SESS_ID=4c233e624288527176632d44b8ff214f&idv=40)

Georges Balandier, *Le désordre*, Fayard, Paris 1988.

Gluckman Max, 1954, *Rituals of Rebellion in South-East Africa*, Manchester, Manchester University Press.

Gluckman Max, 1955, *Custom and Conflict in Africa*, Oxford, Blackwell.

Gluckman Max, 1965, *Politics, Law and Ritual in Tribal Society*, Oxford, Blackwell. Hounnaké Dovi, *La palabre comme résolution des conflits chez les Ewés-Ouachis du Sud-Togo*, Mémoire de DEA, Université de Strasbourg, 1980.

Bernard Durand, *Histoire comparative des institutions — Afrique - Monde Arabe – Europe*, Manuels et Traités n° 4, Les Nouvelles Editions Africaines, Dakar – Abidjan – Lomé, 1978.

Jean François, *La politique par le bas en Afrique Noire, contribution à une démocratie*, éditions Khartala, Paris 1992.

Paulin HOUNTONDJI, « Conférences nationales en Afrique : sens et limites d'un modèle », *Revue de l'Institut catholique de l'Afrique de l'Ouest*, Abidjan, 4 : 19-29 [Version remaniée de 1991b] ;

Paulin HOUNTONDJI, « Les lendemains de fête : sens et limites du 'model béninois', *L'Opinion* (Cotonou), 22 : 5, 7, 14. 1991b;

Paulin HOUNTONDJI, « Civil society : traditional and modern perspectives in Africa », *In Transition to democracy in Africa. Internationale Konferenz*, 10.-12. September 1993, Bonn, Fondation Friedrich Naumann.

Patrick Baudry, « Les conciliations dans les sociétés traditionnelles », *Communication et organisation* [En ligne], 11/1997, mis en ligne le 26 mars 2012, consulté le 22 juin 2014, URL : <http://communicationorganisation.revues.org/1912> Le document papier est disponible aux éditions de la Presse Universitaire de Bordeaux.

René Girard, *La violence et le sacré*, Grasset, Paris 1972.

Mali—Banque mondiale 2005, *Pour un combat commun contre la pauvreté*, ministère de l'Economie et des Finances.

Ahmed Moro, *La méthodologie et les méthodes en sciences humaines et sociales : l'ordre, le désordre et le chaos*, L'Harmattan, Paris 2009.

Claude-Hélène Perrot, « Be di mura : un rituel d'inversion sociale dans le royaume agni de l'Indénié », dans *Cahiers d'études africaines*, 1967, p. 435.

Samba Thiam, *Introduction historique au droit en Afrique*, L'Harmattan, Paris 2012.

Diarrass S. M. ToToH, *Le mouvement démocratique malien, itinéraire de l'ADEMA*, éditions Graphique Industrie S.A., Bamako 1991.

Moulaye Zeini, *Gouvernance démocratique de la sécurité au Mali—un défi du développement durable*, Fondation Friedrich Hébert, Bamako 2005.